

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 191 DU 11 AOUT 2015

TABLE DES MATIERES

EMIZ - État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord

Arrêté du 11 août 2015 portant autorisation exceptionnelle de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises pour la période du vendredi 14 août 2015 à 22h00 au dimanche 16 août 2015 à 22h00

SECRETARIAT GENERAL

DIPP - DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par ta Société SABLES ET MATERIAUX relative à l'exploitation d'une unité de broyage, concassage et recyclage de déchets du BTP sur le territoire des communes de ARMBOUTS CAPPEL et DUNKERQUE

DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) en vue de l'aménagement de la Zone des Grandes Industries (ZGI) à Dunkerque

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision n° 7770 du 6 août 2015 portant délégation de signature



PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises pour la période du vendredi 14 août 2015 à 22h00 au dimanche 16 août 2015 à 22h00

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le code de la Défense ;

Vu le code pénal;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-5,R411-8 et R411-18;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 novembre 2002 réglementant la circulation des poids-lourds sur l'autoroute A16 en périodes d'interdiction et de restriction de circulation ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que le trafic transmanche depuis le port de Calais et le tunnel sous la Manche est fortement perturbé depuis le début du mois de juillet 2015 ;

Considérant que ces perturbations n'ont pas permis le transport normal indispensable à la vie économique et à la libre circulation des biens ;

Considérant que les conséquences de ces perturbations continuent à se faire fortement sentir, en particulier pour le trafic des poids-lourds ;

Considérant que l'accumulation excessive de poids-lourds interdits de circulation samedi 15 août 2015 et dimanche 16 août 2015 serait de nature à compromettre la sécurité ;

Considérant que les deux derniers week-ends d'août, la capacité de transfert du trafic transmanche est principalement dédiée aux retours des vacanciers britanniques ;

Considérant, en outre, que cette situation porte gravement atteinte à la libre circulation des biens, garantie par le droit communautaire ;

Considérant que cette situation de crise a des effets dépassant le cadre d'un seul département ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés au transport routier de marchandises, en provenance ou à destination de la Grande-Bretagne, est exceptionnellement autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier des départements de la zone de défense et de sécurité Nord pour la période du vendredi 14 août 2015 à 22 heures au dimanche 16 août 2015 à 22 heures.

Article 2 – Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord, Madame la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, Madame la préfète du Pas-de-Calais, Monsieur le préfet de l'Oise, Monsieur le préfet de l'Aisne, Messieurs les présidents des conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, Madame et Messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique du Nord, de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne, Messieurs les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord, de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne, Monsieur le directeur zonal des CRS, Messieurs les directeurs de la DIR Nord, de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'au CRICR Nord.

Fait à Lille, le 11 août 2015

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du nord et par délégation Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Didier MONTCHAMP



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -ED

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la Société SABLES ET MATERIAUX relative à l'exploitation d'une unité de broyage, concassage et recyclage de déchets du BTP sur le territoire des communes de ARMBOUTS CAPPEL et DUNKERQUE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants ;

Vu le SDAGE d'Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2009 ;

Vu le SAGE de l'Aa adopté en mars 2010 ;

Vu le Plan Régional d'Élimination des déchets Industriels et de soins (PREDIS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté urbaine de Dunkerque ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de concassage, broyage, criblage soumises à enregistrement ;

Vu le rapport en date du 2 avril 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2015 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 11 mai 2015 au 8 juin 2015 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu le rapport en date du 15 juillet 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ne s'applique pas aux installations existantes régulièrement déclarées au titre de la rubrique 2517 ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Sables et Matériaux représentée par M. Philippe MENTION dont le siège social est situé au 68, rue Bel Air 59240 Dunkerque, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 mars 2015, sont enregistrées.

Ces installations situées rue du canal – 59760 GRANDE-SYNTHE sont localisées sur le territoire des communes d'Armbouts-Cappel et Dunkerque détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Puissance / Volume	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant: b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installations de broyage, concassage et recyclage de déchets du BTP	Scalpeur: 91 KW Concasseur: 199 KW Cribleur: 91 KW Puissance Totale: 381 KW	Ε
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage d'environ 75 000 m3 de produit minéraux en transit	Stockage sur une surface supérieure à 10 000 m2 et inférieur à 30 000m2	Е

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Armbouts-Cappel	AA	81
Armbouts-Cappel	AA	82
Armbouts-Cappel	AA	84
Armbouts-Cappel	AA	85
Dunkerque	460 AV	103
Dunkerque	460 AV	104

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 mars 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5, PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescription des actes antérieurs

Sans objet

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sans Objet

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2. Exécution- Notification- Publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHE, ARMBOUTS-CAPPEL et DUNKERQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique ICPE : agricoles, industrielles, etc Enregistrements),
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 0 5 AOU 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrédire Général

Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Milieux et Ressources Naturelles

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) en vue de l'aménagement de la Zone des Grandes Industries (ZGI) à Dunkerque

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-13;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. CORDET (Jean-François);

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2015 portant nomination d'un directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord – Pas-de-Calais) ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la

flore sauvages, en particulier son annexe 3 précisant les modalités de dérogation pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.

Vu la demande de Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) en date du 21 octobre 2014, révisée en date du 3 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 21 novembre 2014 :

Vu les avis de Madame la Chef du service milieux et ressources naturelles de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 7 janvier 2015 et du 8 juin 2015 ;

Vu les avis de Monsieur l'Expert Délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 31 mars 2015 et du 29 juin 2015 ;

Vu la consultation du public menée du 9 janvier 2015 au 24 janvier 2015 et du 9 juillet 2015 au 24 juillet 2015 (version révisée) sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Considérant que Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque démontre, dans sa demande, la prise en compte de la sensibilité des milieux naturels, l'absence d'enjeu écologique majeur dans l'emprise du projet par rapport au reste du territoire portuaire et les avantages du scénario d'aménagement au regard de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zone des Grandes Industries, Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (ou son mandataire) est autorisé, à :

- capturer, enlever, détruire et perturber de façon intentionnelle des amphibiens des espèces suivantes : Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), Crapaud commun (*Bufo bufo*),
- détruire, dégrader ou altérer des sites de reproduction ou aires de repos des oiseaux des espèces suivantes: Bergeronnette printanière (Motacilla flava), Pipit farlouse (Anthus pratensis), Bruant proyer (Emberiza calandra), Fauvette des jardins (Sylvia borin), Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla), Pinson des arbres (Fringilla coelebs), Mésange charbonnière (Parus major), Linotte mélodieuse (Carduelis cannabina), Chardonneret élégant (Carduelis carduelis), Bruant jaune (Emberiza citrinella), Faucon hobereau (Falco subbuteo).

Ces dérogations s'appliquent également aux opérations de création et d'entretien des milieux naturels dans le cadre des mesures de réduction et de compensation des impacts définies dans les articles suivants.

Ces dérogations sur la protection des espèces protégées sont accordées sous réserve de la mise en œuvre des dispositions détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Mesures de réduction de l'impact

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zone des Grandes Industries (ZGI), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- MR1-ZGI Réduction de l'impact en amont du chantier :
- transferts de spécimens de Triton ponctué et de Crapaud commun : Préalablement aux terrassements et à partir du mois de mars, un écologue procède lors de 4 passages au déplacement des amphibiens (pontes, larves, adultes) mis en danger par les travaux vers les habitats créés favorables à ces espèces (mares). Ces transferts visent à la fois à sauver des spécimens et à faciliter l'installation de populations dans les habitats favorables nouvellement créés ;
- réalisation d'une pêche de sauvegarde dans les watergangs concernés par le projet d'aménagement et transfert vers les watergangs déviés et récréés dans le cadre de la mesure A2 du présent arrêté. Celles-ci pourront être réalisées en automne (mois de septembre et octobre), afin de respecter le cycle de vie de l'ichtyofaune.
- MR2-ZGI réduction de l'impact en phase chantier :
- L'ensemble du chantier sera suivi par un ingénieur écologue qui rédige les clauses environnementales des Documents de Consultation des Entreprises; toutes les mesures d'usage sont mises en œuvre pour maîtriser les risques de pollution (huile, hydrocarbures, déchets) vers le milieu naturel;
- la gestion de l'éclairage du chantier est adaptée pour réduire la pollution lumineuse préjudiciable à la faune nocturne;
- des aires étanches de stationnement et de manœuvre pour les engins de chantier sont prévues pour la durée du chantier et la phase d'exploitation de la ZGI; la prise en compte des cycles de vie de la faune et de la flore présentes sur le site est nécessaire pour adapter le calendrier des travaux entrepris dans le cadre du projet ZGI.

Article 3 - Mesure de compensation de l'impact

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zone des Grandes Industries (ZGI), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (ou son mandataire) met en œuvre la mesure suivante définie dans le dossier de demande de dérogation :

- MC1-ZGI Création d'une mosaïque d'habitats ouverts :
- la mesure vise la création et la gestion écologique de 16,9 ha d'habitats (zone humide, prairies de fauche, mares, haies, friches herbacées) ; cette gestion concerne également une zone de servitude de 2,24 ha contiguë ;
- ces habitats concourent à la constitution du cœur de nature prévu au SDPN au nord de Saint Georges sur l'Aa (cf. Annexe 3);
- les modalités techniques sont définies aux annexes 1 et 3 du présent arrêté.

Article 4 - Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zone des Grandes Industries (ZGI), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- MA1-ZGI Mesure relative aux watergangs :
- afin de réduire le plus possible les perturbations et les effets sur les milieux aquatiques,
 la déviation et la recréation des sections de watergangs concernées par le projet d'aménagement de la plate-forme Grande Industrie suivent les modalités techniques définies à l'annexe 2 du présent arrêté.
- MA2-ZGI Aménagement écopaysager de la ZGI :
- 24 % de la surface de la ZGI est consacrée à des aménagements écopaysagers favorables à la biodiversité. Les espèces utilisées seront indigènes à la région ;
- les eaux pluviales sont collectées et stockées par un réseau de noues ; des pentes douces permettent le développement spontané de ceintures de végétations hygrophiles et une épuration partielle des eaux superficielles.

- MA3-ZGI Suivi et évaluation en phase chantier et en phase d'exploitation par un écologue :
- le chantier est suivi par un écologue dans le cadre de la coordination environnementale il s'assure de la mise en œuvre des mesures prévues au présent arrêté;
- des suivis font l'objet de compte-rendus transmis à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'issu du chantier, puis les premières, 5ème 10ème et 20ème années après le chantier. Ils évaluent l'état des habitats, objets des mesures compensatoires, vérifie la présence des espèces visées et adaptent les mesures de gestion.
- MA4-ZGI Mise en œuvre d'un plan de gestion :
- un plan de gestion différencié de la ZGI et de ses espaces compensatoires est rédigé et intégré au plan de gestion global du GPMD. Un suivi permet l'évaluation et l'adaptation des modalités de gestion en fonction des potentialités écologiques ;
- ce plan introduit notamment les principes suivants : exclusion des produits phytosanitaires, fertilisants et amendements, gestion par fauche exportatrice, étrépage pour la restauration de milieux pionniers, expression de végétations spontanées, plantation d'essences locales adaptées aux conditions écologiques, maîtrise des espèces végétales exotiques envahissantes.

Article 5 - Pérennité des mesures et calendrier de mise en œuvre

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zone des Grandes Industries (ZGI), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (ou son mandataire) assure le maintien et la gestion des aménagements compensatoires réalisés en application de l'article 3 de sorte à ce qu'ils restent conformes aux exigences écologiques des espèces visées.

Le calendrier de mise en œuvre des mesures est conforme au dossier de demande de dérogation.

Les éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures seront transmis à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le début des travaux d'aménagement.

Article 6 - Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zone Grande Industrie, la dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature. La dérogation reste valable dans le cadre de l'exploitation de la plate-forme pour autant que les impacts restent conformes à ceux évalués et compensés dans le cadre du dossier de demande de dérogation.

Les dispositions relatives aux mesures de compensation de l'impact, de gestion, d'accompagnement et de suivi s'appliquent de façon pérenne pendant la durée d'exploitation de la plate-forme Grande Industrie.

Elle est valable sur la commune de Craywick, Bourbourg et Saint Georges sur l'Aa au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut-être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation d'impact et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 - Copies

Copies du présent arrêté sont faites à M. le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), M. le sous-préfet de Dunkerque, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 9 - Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 - Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 - Exécution

M, le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 1 1 A0UT 2015 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ



ANNEXE 2: dispositions techniques relatives aux mesures d'accompagnement

- MA1-ZGI Mesure relative aux watergangs
 Les précautions suivantes sont prises pour rétablir les fonctionnalités d'habitat et de corridor écologiques des tronçons de watergang déviés :
- la longueur de watergangs déviée et rectifiée est limitée au strict nécessaire ;
- les watergangs créés sont non géométriques en plan et en travers pour restaurer des conditions hydromorphologiques propices au fonctionnement écologique;
- le tracé et les berges sont adoucis le plus possible et sont stabilisés par des techniques végétales tout en permettant les écoulements hydrauliques;
- les travaux seront réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction de la faune aquatique.

Les caractéristiques détaillées du watergang rétabli sont transmises à la Direction Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement pour validation au regard des objectifs définis par le présent arrêté. Ces caractéristiques sont également transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord pour validation au regard des articles L214-1 et suivants.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 1 1 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Gilles BARSACO

\$5.55 (1.10的D**\$6.66** 连贯的证明。

ANNEXE 1: dispositions techniques relatives aux mesures compensatoires

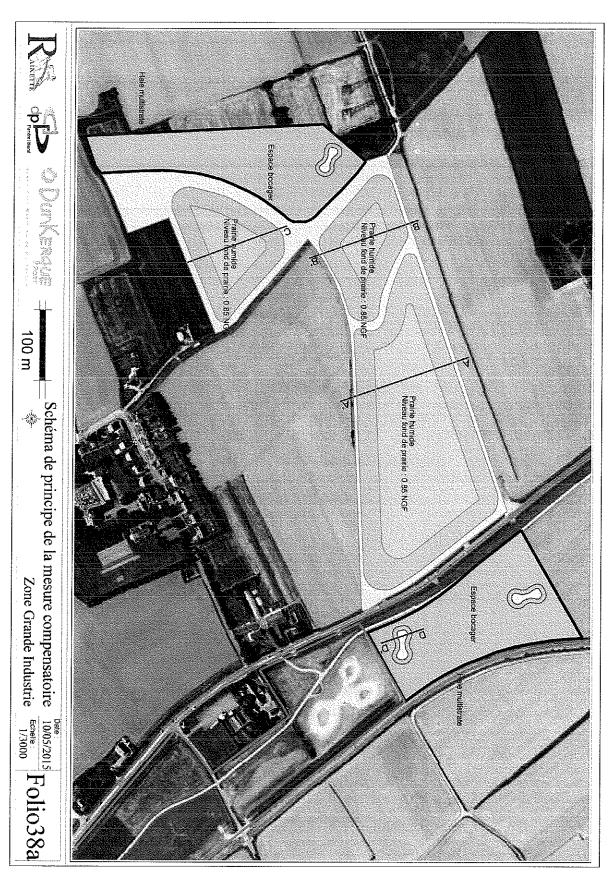
- MC1-ZGI Création d'une mosaïque d'habitats ouverts :
- 8,6 ha de prairies humides sont restaurés à proximité des watergangs par décaissement de sorte à permettre une inondation hivernale par la nappe. La côte à atteindre est définie à l'aide du réseau de piézomètre. La végétation herbacée est gérée par une ou deux fauches annuelles avec exportation des produits de coupe. La périodicité des fauches est adaptée au travers du plan de gestion prévu à la mesure MA3-ZGI. La gestion par pâturage extensif reste possible selon les opportunités de partenariat avec un exploitant agricole.
- 4,7 ha sont gérés en prairies de fauche mésophiles ou hygrophiles. Deux fauches exportatrices sont réalisées par an en juin et en septembre.
- 3 mares, totalisant 0,4 ha, sont aménagées au sein des prairies de fauche. Leur localisation est choisie afin d'assurer leur alimentation en eau par la nappe et les ruissellements. Les caractéristiques des mares sont les suivantes: surface de 1300 m², profondeur atteignant 1,5m, pentes douces. Selon les usages, les mares sont clôturées et équipées de pompes d'abreuvage au besoin.
- 0,6 ha de haies (longueur: 1000m, largeur: 6m) sont plantés. Les haies sont composées d'essence arborés et arbustives locales et adaptées aux conditions écologiques préconisées par le Conservatoire Botanique National de Bailleul « guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais ». Le choix des essences et la gestion viseront l'obtention de haies multistrates.
- 2,6ha de friches herbacées à faciès pionniers sont développés en périphérie des servitudes et à proximité des zones humides. La gestion se base sur des étrépages, des fauches exportatrices tous les 2 ou 3 ans et une végétalisation spontanée. Les modalités seront définies et adaptées au travers du plan de gestion prévu à la mesure S2.
- Les principes de restauration des habitats suivent l'annexe 3 du présent arrêté.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 1 1 AQUT 2015 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

THE RESERVE OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF



vu pour etre annexe à mon acte en date du 1 1 A001 2015 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général



A STATE OF THE STA



DECISION N° 7770

DELEGATION DE SIGNATURE QUI ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 7715

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'organigramme fonctionnel de l'équipe de direction en date du 06 aout 2015,

Considérant le recrutement de Monsieur **Vladan MARJANOVIC** en qualité de Directeur Chargé des Affaires Juridiques Générales au sein du Centre Hospitalier à compter du 03 aout 2015,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La délégation de signature n°7715 en date du 22 décembre 2014 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Pierre FRISCOURT est annulée et remplacée par la présente décision.

<u>Article 2</u>: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Vladan MARJANOVIC**, en sa qualité de Directeur chargé des Affaires Juridiques Générales du Centre Hospitalier de VALENCIENNES, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et au nom du Directeur Général :

Article 2.1 : Contentieux

Tous actes et décisions en matière de :

1°- Contentieux responsabilité hospitalière et médicale, notamment les recours et la défense des intérêts de l'établissement

- 2°- Contentieux civil, notamment les assignations et défense des intérêts de l'établissement
- 3°- Contentieux pénal, notamment les dépôts de plainte au nom et pour le compte de l'établissement
- 4°- Contentieux administratif, notamment les recours et la défense des intérêts de l'établissement en matière de recours pour excès de pouvoir et de plein contentieux
- 5°- Saisine du Juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique portant sur le contrôle des mesures d'hospitalisation complète en soins psychiatriques sans consentement

Monsieur **Viadan MARJANOVIC** en sa qualité de Directeur chargé des Affaires Juridiques Générales du Centre Hospitalier de VALENCIENNES, a la capacité de représentation de l'Etablissement devant les tribunaux.

Article 2.2: Recours Amiables

Tous actes et décisions en matière de :

- 1°- Réclamations dommages corporels patients notamment, l'instruction et la gestion des demandes indemnitaires
- 2°- Réclamations dommages matériels agents et patients notamment, l'instruction et la gestion des demandes indemnitaires
- 3°- Gestion des sinistres dommages aux biens
- 4°- Gestion des sinistres flotte automobile
- 5°- Recours devant la Commission Régionale d'Indemnisation et de Conciliation

Monsieur **Viadan MARJANOVIC** en sa qualité de Directeur chargé des Affaires Juridiques Générales du Centre Hospitalier de VALENCIENNES a la capacité de représentation de l'Etablissement lors des opérations d'expertises et devant la CRCI.

Article 2.3 : Saisies de dossiers médicaux

Monsieur **Vladan Marjanovic** en sa qualité de Directeur chargé des Affaires Juridiques Générales du Centre Hospitalier de VALENCIENNES, a la capacité de représentation de l'Etablissement lors des saisies de dossiers médicaux.

Article 2.4: Protection juridique

Tous actes et décisions relatifs à la protection juridique des agents de l'établissement.

<u>Article 3</u>: Délégation de signature est également donnée à Monsieur **Vladan MARJANOVIC** aux fins de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions relatifs à la passation des contrats.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **VLADAN MARJANOVIC**, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Louise MOCLYN, Chargée d'affaires juridiques aux fins définies aux articles 2.1 à 2.4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Louise MOCLYN, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DEBAËLE, Chargée d'affaires juridiques, aux fins définies aux articles 2.1 à 2.4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **VLADAN MARJANOVIC**, délégation est donnée à Monsieur François GENNESSEAUX, Responsable de la sécurité antimalveillance aux fins du 3° de l'article 2.1.

Fait à Valenciennes, le 06 aout 2015 Le Directeur Général

Philippe JAHAN

Destinataires:

- Trésorier Principal (2 exemplaires)
- Registre (1 exemplaire)
- Dossier (1 exemplaire)
- Intéressés(ées) (4 exemplaires)

Centre Hospitalier de Valenciennes Direction Générale /MB Décision n° 7770